PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société BOURGEAT

à Les Abrets en Dauphiné

Références : 2023-Is048T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2023 dans l'établissement BOURGEAT à Les Abrets en Dauphiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite vise à examiner les suites données par l'exploitant aux demandes formulées suite à l'inspection du 1/2/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : BOURGEAT
- Adresse : 1 rue Adrien Bourgeat, Les Abrets en Dauphiné
- Code AIOT dans GUN : 61-2791
- Régime : E
- Statut Seveso : non
- effectif : environ 170 personnes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après. A noter qu'il est proposé une astreinte journalière pour non respect de l'APMD DDPP-ENV-2016-01-04 du 29 janvier 2016.

Point de contrôle n°1 - situation administrative : demande d'action corrective

Point de contrôle n°3 - rétention des eaux d'incendie : proposition d'astreinte journalière et demande d'action corrective

Point de contrôle n°4 - respect des valeurs limites de rejets aqueux issus du traitement de surface : observation

Point de contrôle n°5 - consommation d'eau : demande d'action corrective

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP DDPP-IC-2019-04-08 du 15 avril 2019
Prescription contrôlée Tableau des activités <u>Demande suite à l'inspection du 1/2/2022</u> Il convient que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance comportant : – la description des modifications envisagées avec les plans associés, – la description des impacts et des risques liés au projet, – l'état de conformité aux AM E 2563 et 2565, – les éléments relatifs à la défense incendie du site (étude et choix de recoupement, calcul D9 pour le scénario majorant et descriptif des moyens associés), – les éléments relatifs à la rétention des eaux incendie sur le site (calcul D9A pour le scénario lié aux activités de traitement de surface 2565) et descriptif des dispositifs retenus avec échéancier de mise en œuvre, – les éléments relatifs à l'évolution des rejets aqueux du site (bilan de conformité par rapport à l'AP, aux AM 2565 et 2563 et à la convention de rejet).
Constats : Suite à la transmission par mail en juillet 2022, d'un projet de dossier de porter à connaissance, l'inspection a indiqué à l'exploitant par mail du 20/09/2022 que le document transmis en mode projet était incomplet. L'inspection constate la mise en place de la nouvelle ligne VORWEK (emboutissage, recuit, dégraissage 2563) et le remplacement du tunnel de décapage DK (machine 761) par un nouveau tunnel de capacité légèrement moindre (selon déclaration de l'exploitant) au titre de la rubrique 2565. La nouvelle ligne VORWEK est toujours en phase de mise au point, sa mise en service pour une production industrielle étant prévue pour septembre 2023. L'exploitant précise que le porter à connaissance sera transmis en septembre au plus tard.
Avis de l'inpection des ICPE : non conforme
Proposition de suites : demande d'action corrective 2023 n°1 **Transmettre le porter à connaissance complet au plus tard fin septembre 2023.**

Nom du point de contrôle n°2 : traitement de surface

Référence réglementaire : Article 3 point 1.20 de l'AP 2005-15618
Prescription contrôlée Existence d'une alarme et d'un arrêt automatique immédiat de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface en cas de non-respect des valeurs limites de pH
Constats : **2022** Vu dossier technique VEOLIA BO 1905-01 indice A du 6/5/2019 définissant la solution technique. L'asservissement pH non conforme et coupure de l'alimentation en eau de forage a été mis en œuvre. Cependant, le mode d'apprivoisement en eau a évolué : abandon du forage et utilisation d'eau potable. La coupure de l'alimentation en eau potable sur pH non conforme sera effective sous 1 mois maximum. **2023** L'alimentation du site a basculé sur le réseau eau potable en totalité depuis février 2022. Coté forage, il a été vérifié que l'alimentation n'était plus en service : vannes fermées et compteur à zéro. Une valeur non conforme en pH au niveau du rejet (temporisation de 5 minutes) déclenche une alarme en station et l'arrêt des pompes qui transfèrent les effluents du traitement de surface depuis le bassin tampon vers la station de traitement. Le bassin tapon est équipé d'une alarme de niveau HAUT qui déclenche elle-même l'arrêt de l'alimentation de l'atelier de traitement de surface. Ces fonctionnalités ont été testées avec succès le jour de l'inspection. A noter qu'il existe également des alarmes de pH sur les bassins de coagulation et de neutralisation qui permettent de couper le transfert du bassin tampon vers la station.
Avis de l'inpection des ICPE : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°3 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : APMD DDPP-ENV-2016-01-04 du 29 janvier 2016
Prescription contrôlée L'APMD concerne le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs à la rétention des eaux en cas de sinistre. Les exigences de l'AM du 30/6/2006 ont été reprises dans l'AM du 9/4/2019 pour les installations 2565 qui sont passées du régime A au régime E suite à la parution du décret 2019-292 du 9/4/2019 modifiant la nomenclature des ICPE.

Constats :

2022

L'exploitant dispose :

- de l'avis du SDIS en date du 14/5/2019 sur la défense incendie de l'usine non recoupée mettant l'accent sur la difficulté à mettre en œuvre des débits supérieurs à 600m^3/h et invitant l'exploitant à étudier le sprinklage et/ou les solutions de recoupement,
- de l'etude CNPP du 28/6/2018 avec
    - le calcul D9 (720m3/h) et D9A (1640m3) pour l'usine principale non recoupée,
    - la confirmation des difficultés de mise en œuvre des débits ci-dessus,
    - l'étude de solutions de recoupement résumées ci-dessous
    -

Suivant D9/D9A 2020	Débit incendie en m3/h	Volume rétention en m3	Remarques inspection
Compartimentage usine principale en deux	390	970	
Sprinklage usine principale	360	1220	
Compartimentage décapages alu et condor	120	430	Attention débit incendie majorant à recalculer
Déplacement du décapage Alu dans atelier CONDOR et compartimentage	60	310	Attention débit incendie majorant à recalculer

- de l'étude VEOLIA d'août 2020 décrivant une solution de rétention déportée enterrée d'un volume de 1000m^3 pour un coût de 650 000 euros TTC.

L'obligation réglementaire de rétention des eaux incendie étant liée à l'activité 2565 (AM du 9/4/2019 – article 20.III), l'exploitant devra inclure dans son porter à connaissance :

– la description de la solution technique de recoupement retenue,
– le calcul (suivant D9 puis D9A) du volume de rétention des eaux incendie en relation avec les activités classées en 2565,
– le descriptif de la solution technique retenue pour la rétention des eaux d'incendie,
– le calcul D9 pour le scénario incendie majorant et le descriptif des moyens incendie correspondant.

2023

L'exploitant précise que l'étude CNPP a été mise à jour en novembre 2021 afin de prendre en compte la version de juin 2020 du guide D9 ainsi que quelques précisions concernant les activités du site.

L'étude des solutions de recoupement est mise à jour.

Un chiffrage des solutions est présenté à l'inspection (document « étude maitrise des risques incendie » transmis par mail du 10/7/2023).

L'exploitant n'exclut pas l'abandon de tout ou partie de l'activité 2565.

Suivant D9/D9A version 2020 Etude CNPP 2021	Débit incendie en m^3/h *	Volume rétention en m^3**	Chiffrage réduction surface de réference en euros HT	Chiffrage rétention des eaux d'incendie en euros HT
Compartimentage usine principale en deux	480	1160	107500	708500
Compartimentage usine principale en deux et compartimentage du décapage (zones 9, 8, 11 et 12 partielle)	480	540	194000	400000
Compartimentage usine principale en deux et compartimentage du décapage en 2 ilots autour des installations 2565	480	120	377500	170000

** Le débit incendie est lié à la plus grande surface non recoupée.*

***Le volume de rétention est lié à la surface recoupée contenant les installations 2565.*

On note que les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne sont pas équipés de dispositifs d'obturation conformément à l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9/4/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime E au titre des rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature ICPE.

Le site dispose des moyens incendie suivants :

- réserve incendie de 250m^3,

- 5 PI à moins de 200 mètres (moins de 400 m par voies carrossables) dont 4 avec des débits annoncés entre 60 et 100 m^3/h sous 1 bar en simultané.

Les justificatifs seront à fournir dans le cadre du porter à connaissance (PAC).

A noter une mise à jour des prescriptions à prévoir en matière de lutte contre l'incendie après instruction du PAC, l'article 2 point 6.3 de l'AP du 21/12/2005 n'exigeant que 300 m^3/h pendant 2 heures.

Avis de l'inpection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : proposition d'astreinte journalière pour non respect de l'APMD du

29/01/2016

Demande d'action corrective 2023 n°2 : mettre en place des dispositifs d'obturation sur les réseaux d'évacuation sous 4 mois.

Nom du point de contrôle n°4 : respect des valeurs limites de rejets aqueux issus du traitement de surface

Référence réglementaire : AP 2005-15618 du 21/12/2005 – annexe 4

Prescription contrôlée
Valeurs limites en sortie du Traitement de surface

Constats :

pH (mesure à 7,3) et température (mesure à 24 degrés Celsius) conformes le jour de l'inspection.

L'examen des résultats de janvier à mai 2023 montrent que les valeurs limites sont globalement tenues même si on note quelques dépassements en DCO, MES et nitrites.
Le remplacement de la chaine DK a permis d'améliorer les rejets en nitrites notamment.

Le contrôle inopiné du 30/5/2022 montre un dépassement de la valeur limite en concentration en DCO (1000mg/l mesurés contre 420 autorisés par l'AP).
On note cependant :
- qu'il n'y a pas de dépassement du flux autorisé par l'AP (30kg/j mesurés contre 42 kg/j autorisés),
- que les termes de la convention de rejets en date du 3 janvier 2022 sont respectés (DCO limitée en flux à 180 kg/j, absence de valeur limite en concentration sur la DCO).

Avis de l'inpection des ICPE : conforme

Proposition de suites : observation
L'exploitant pourra, le cas échéant, demander , dans le cadre du porter à connaissance, une révision de certaines valeurs limites de rejets dans la limite permise par la réglementation nationale et la convention de rejets signée avec le gestionnaire de la station communale.

Nom du point de contrôle n°5 : consommation d'eau

Référence réglementaire : AP 2005-15618 du 21/12/2005 – annexe 5

Prescription contrôlée

La quantité maximale annuelle prélevée en eau de forage pour l'ensemble des besoins de l'usine est limitée à 12 000 m^3 et ce pour un débit instantané de 2m^3/h.

Pas de limitation en eau potable.

Constats :

La consommation du site, tout usage confondu (industriels et sanitaires) s'établit à 16 000 m^3/an environ. Cette consommation est assurée par le réseau eau de ville exclusivement depuis 2022.

Il existe deux compteurs sur l'arrivée eau de ville et des compteurs internes qui permettent de

suivre la consommation du process (rubriques 2565 et 2563). Ces compteurs sont monitorés et permettent un relevé journalier des consommations avec alarme reportée sur le téléphone du responsable environnement. L'exploitant précise mener une réflexion pour le remplacement à moyen terme (10 ans) des machines de traitement de surface actuelles consommatrices en eau par des machines à solvants, avec des systèmes de recyclage des solvants.
Avis de l'inpection des ICPE : situation à clarifier
Proposition de suites : demande d'action corrective 2023 n° 3 **Intégrer la mise à jour concernant les consommations d'eau dans le PAC à venir.**

Nom du point de contrôle n°6 : registre des produits dangereux

Référence réglementaire : article 8 de l 'AM du 9/4/2019 et article 9 de l'AM du 14/12/2013
Prescription contrôlée DAC 2022 n°1 : intégrer l'ensemble des produits dangereux dans le registre de suivi
Constats : réponse de l'exploitant en date du 15/3/2022
Avis de l'inpection des ICPE : point soldé
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°7 : étanchéité des réservoirs de stockage

Référence réglementaire : article 19 de l'AM du 14/12/2013
Prescription contrôlée DAC 2022 n° 3 : installer un détecteur point bas dans la cuve de 5000l servant de rétention à la machine TS 173 Roditor sous 1 mois
Constats : réponse de l'exploitant en date du 15/3/2022
Avis de l'inpection des ICPE : point soldé
Proposition de suites : sans suite